

PISCINE NAUTILIA



> LODÈVE

>> RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Adresse : Complexe-Victor Koretzky – Avenue Joseph Vallot
34700 LODEVE
Téléphone : 04.11.95.04.55
Propriétaire : Ville de Lodève
Exploitant : Ville de Lodève





SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Ouverture à l'établissement

ARTICLE 2 : Accès à l'établissement

ARTICLE 3 : Comportement au sein de l'établissement

ARTICLE 4 : Utilisation de la pergola

ARTICLE 5 : Tenues vestimentaires

ARTICLE 6 : Surveillance et sécurité

ARTICLE 7 : Mesures d'hygiène

ARTICLE 8 : Responsabilités

ARTICLE 9 : Tarifs

ARTICLE 10 : Réglementation groupe, associations

ARTICLE 11 : Conclusion

Le règlement intérieur est approuvé par le maire, les élus de Lodève, la police municipale et le service des sports.

Ce règlement implique des obligations tenues par le POSS, Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours (voir annexe).

Toute personne entrant dans l'enceinte de l'établissement doit se conformer aux textes législatifs et réglementaires et au présent règlement intérieur.





ARTICLE 1 : OUVERTURE À L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est ouvert au public aux horaires affichés dans le hall d'accueil. Les horaires et surfaces de bassin réservés aux différents établissements scolaires, associations et publics sont consultables sur demande. La direction se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture et conditions d'utilisation des bassins.

ARTICLE 2 : ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

DROIT D'ENTRÉE

Les personnes ayant acquittée le droit et/ou réglé les prestations en fonction des tarifs affichés. Avoir une tenue de bain réglementaire.

ENFANT DE MOINS DE 16 ANS

L'accès à l'établissement est interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés d'une personne majeure. La présentation d'une pièce d'identité pourra être exigée. L'adulte accompagnateur, en tenue de bain et sachant nager, est responsable d'assurer une surveillance effective et permanente de l'enfant, aussi bien sur les plages que dans les bassins, vestiaires, douches et sanitaires.

INTERDICTION AUX :

- Personnes en état d'ivresse
- Animaux
- Poussettes sur la plage ou sous la pergola
- Personnes habillées et/ou portants des chaussures de ville sur les plages, même en tant qu'accompagnants (claquettes réservées à la piscine seront acceptées).

L'accès aux bassins est interdit après la fermeture des caisses, soit 30 minutes avant la fermeture des bassins.

Pour des raisons techniques, de sécurité ou d'hygiène, la direction se réserve le droit de restreindre ou d'interrompre temporairement l'accès aux bassins.

Ces mesures, prises dans l'intérêt de la sécurité des usagers, ne donnent lieu à aucune contrepartie financière.



ARTICLE 3 : COMPORTEMENT AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

- De fumer et de vapoter dans et devant l'établissement.
- De pratiquer l'apnée hors pratique associative conventionnée.
- D'escalader les clôtures et les séparations de quelque nature.
- De pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public.
- De détenir, consommer dans l'établissement de l'alcool et/ou toute substance interdite par la loi.
- De manger ou de boire sur les plages y compris dans les vestiaires seules les bouteilles d'eau en plastique sont autorisées. Les goûters et pique-niques sont autorisés sous la pergola.
- De cracher, mâcher un chewing-gum.
- De jeter ou abandonner du débris ou objets quelconques dans l'enceinte de l'établissement ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.
- De pousser, courir, pratiquer des jeux violents dans l'établissement.
- De jeter quoi que ce soit dans l'eau.
- De causer du désordre dans l'établissement.
- D'utiliser tout matériel et tout appareil pouvant nuire à la tranquillité du public. (enceinte...)
- D'utiliser des bouées et matériel gonflable ludique...
- Tous contenants en verre sont interdits dans l'établissement.
- Dans le petit bassin : interdiction de plonger, faire des salto, de se servir de palmes, plaquette et tubas.
- Dans le bassin sportif : interdiction de faire des salto, nager à contresens, traverser les couloirs de nage, monter sur les lignes de nage, nager dans le ou les couloirs signalisés et réservés.
- D'accéder au bassin sportif pour les non-nageurs. Seuls les surveillants de l'établissement sont habilités à apprécier le niveau de nage.
- Sauf autorisation préalable, de prendre des photos ou vidéos dans l'enceinte de l'établissement.

L'utilisation des matériels de sécurité (brassard, bouées avec assises) pour les enfants dans les bassins en présence des parents est soumise à l'autorisation préalable des Surveillants.

Sauf accord préalable, de jouer avec des balles ou ballons, anneaux, etc.



En cas de non-respect du présent règlement intérieur, la direction et les agents habilités peuvent, après avertissement verbal sauf situation d'urgence, décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

- Tenant des propos incorrects.
- Et/ou montrant un manque de respect au personnel ou aux autres usagers
- Et/ou ayant un comportement jugé comme indésirable ou déplacé.

Cette mesure ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA PERGOLA

La pergola est un espace mis à disposition des usagers exclusivement pour des temps de repos et de collation, dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité de l'établissement.

ACCÈS ET TENUE

- L'accès à la pergola est réservé aux usagers de l'établissement ayant acquitté leur droit d'entrée.
- Le port de la tenue de bain est obligatoire sous la pergola.
- Par tolérance, le port d'un tee-shirt ou d'une veste est autorisé sous la pergola, sous réserve qu'ils ne nuisent pas à l'hygiène, à la sécurité ou à la tranquillité des usagers.
- Les poussettes sont interdites sous la pergola.
- Les enfants demeurent en permanence sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent.
- Lorsqu'un enfant se baigne, l'adulte responsable est tenu d'être présent au bord du bassin afin d'assurer une surveillance effective et permanente. La présence sous la pergola ne peut en aucun cas tenir lieu de surveillance.

ALIMENTATION

- Les goûters et pique-niques sont autorisés uniquement sous la pergola.
- Les boissons alcoolisées sont strictement interdites.
- Tous les contenants en verre sont interdits.
- Les usagers sont tenus de maintenir les lieux propres et d'utiliser les poubelles mises à disposition.



COMPORTEMENT

- Tout comportement susceptible de troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité des usagers est interdit (cris, jeux violents, musique amplifiée).
- Il est interdit de fumer ou de vapoter sous la pergola et à ses abords.
- Il est interdit d'y introduire ou d'y utiliser du matériel pouvant présenter un danger ou une gêne pour les autres usagers.

SÉCURITÉ ET AUTORITÉ

- Pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou de bon fonctionnement du service, les agents de l'établissement peuvent à tout moment réglementer, limiter ou interdire temporairement l'accès à la pergola.
- En cas de non-respect du présent article, les agents habilités peuvent demander à toute personne de quitter la pergola, et le cas échéant, prononcer une exclusion de l'établissement conformément au règlement intérieur, sans contrepartie financière.

ARTICLE 5: TENUES VESTIMENTAIRES

Les règles relatives aux tenues vestimentaires sont fondées sur des impératifs d'hygiène, de sécurité et de repérage visuel par le personnel de surveillance.

LES TENUES VESTIMENTAIRES INTERDITES

- Les personnes habillées et/ou chaussure de ville sur les plages même en tant qu'accompagnant sont interdit. (les claquettes réservées à la piscine seront acceptées).
- Le port de short de bain, du short, de string, du tee-shirt, du bermuda, du caleçon, du cycliste, du pantalon, du paréo, burkini et TOUS les maillots de bain descendant en dessous du genou SONT INTERDIT.
- Le port de combinaison de plongée, de triathlon, de natation, tee-shirt lycra y compris pour les enfants de plus de 5 ans.

LES TENUES VESTIMENTAIRES AUTORISÉES

- Claquette de piscine, maillot de bain une pièce et deux pièces, boxer, slip et bermuda de bain avec lacet au-dessus du genou.





ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ

Les bassins sont placés sous la surveillance constante des agents territoriaux habilités à prendre toute mesure indispensable à la sécurité.

Pour des raisons de sécurité et de souci de repérage instantané, pour des raisons de sécurité et de repérage immédiat, seuls les agents territoriaux habilités à la surveillance (MNS, surveillants et ETAPS de la Ville de Lodève) sont autorisés à porter un short et un tee-shirt sur les plages de bassins.

Dans les cas suivants, la direction se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade et ceci pendant une durée indéterminée sans contrepartie tarifaire.

- Lorsqu'un ou plusieurs agents territoriaux sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement.
- Lorsque l'effectif du personnel ne permet pas d'assurer la sécurité sur l'ensemble des bassins.
- Lorsque les règles d'hygiène ne sont pas conformes à la réglementation.
- Le POSS intègre le dispositif de sécurité.

ARTICLE 7 : MESURES D'HYGIÈNE

PROPRETÉ CORPORELLE

Le passage aux douches et le savonnage, en tenue de bain, sont obligatoires avant de pénétrer dans les bassins. L'accès aux bassins est réservé aux personnes dont l'hygiène corporelle est compatible avec les normes sanitaires en vigueur. Les personnes porteuses de lésions cutanées suspectes non munies d'un certificat médical de non-contagion et de non-contre-indication à la pratique de la natation ne pourront pas accéder à l'établissement.

Les pansements sont interdits dans l'établissement.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

DÉGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE LODÈVE

La ville de Lodève décline toute responsabilité en cas de pertes, de vols d'effets, de valeurs d'objets entreposés ou oubliés dans les vestiaires ou dans toute autre partie de l'établissement.

MISE EN ŒUVRE DU POSS

Conformément au code du sport, les personnes appelées à intervenir dans l'établissement doivent connaître le POSS et l'appliquer rigoureusement. Ce plan comprend les



procédures d'interventions sécuritaires, la localisation des moyens de secours et de communication. (Voir Annexe)

ARTICLE 9 : TARIFS

Les tarifs des prestations sont indiqués en euros et annexés au présent règlement.

ARTICLE 10 : RÉGLEMENTATION GROUPES, ASSOCIATIONS

L'ensemble du règlement intérieur doit être lu attentivement par chaque moniteur avant l'accès à l'établissement. Il a la responsabilité de le faire appliquer. Le non-respect du règlement entraînera l'exclusion du groupe (en aucun cas elle ne donnera lieu au remboursement du droit d'entrée).

LES CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES GROUPES EN BAIN LIBRE

- Le tarif de groupe est appliqué uniquement aux structures.
- La réservation au préalable par le responsable de la structure est obligatoire.
- Le responsable de la structure remplit la fiche de renseignement dès son arrivée.
- Le nombre d'accompagnateurs est fixé comme suit :
 - 1 adulte pour 2 enfants de moins de 3 ans
 - 1 adulte pour 3 enfants de 3 et 4 ans
 - 1 adulte pour 5 enfants de 4 à 6 ans
 - 1 adulte pour 8 enfants de plus de 6 ans
 - 1 responsable pour un groupe d'adultes
- Concernant un groupe de personnes en situation de handicap, le nombre d'accompagnateurs est relatif au handicap des participants.
- Distinguer les enfants nageurs et non-nageurs. (Prévoir brassard).
- Dès l'arrivée au bord du bassins le responsable du groupe doit s'identifier auprès du surveillant qui lui rappellera les consignes particulières à respecter.

EST OBLIGATOIRE :

- Le port du bonnet de bain pour les enfants et adultes (une couleur par groupe)
- Le port de la tenue de bain pour tous les accompagnateurs.

De la présence des surveillants de l'établissement, les accompagnateurs ne sont en aucun cas, déchargés de leurs responsabilités envers leurs groupes. Une surveillance efficace se fait.

En cas d'accident, les surveillants de l'établissement doivent être immédiatement avertis. Ils sont habilités à coordonner les secours conformément au POSS en vigueur.

Tout moniteur/accompagnateur est tenu de compter ses élèves sur les abords des bassins, AVANT, PENDANT, APRÈS chaque séance de piscine et de regagner les vestiaires APRÈS son dernier élève.



LES GROUPES EN ENSEIGNEMENT (CLUBS ET ASSOCIATIONS)

L'ensemble du règlement intérieur doit être lu attentivement par chaque moniteur avant l'accès à l'établissement. Il a la responsabilité de le faire appliquer. Le non-respect du règlement entraînera l'exclusion du groupe (en aucun cas elle ne donnera lieu au remboursement du droit d'entrée).

Tout entraîneur est tenu de compter ses élèves sur les abords des bassins, AVANT, PENDANT, APRÈS chaque séance de natation et de regagner les vestiaires APRÈS son dernier élève.

L'enseignant intervenant au sein de l'établissement doit être titulaire d'un diplôme conférant le droit d'enseigner la natation.

Il doit être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité et être en mesure de justifier de ses qualifications à tout moment, sur simple demande des maîtres-nageurs ou de la direction de l'établissement.

En cas d'accident, les intervenants du groupe seront responsables de la sécurité et de l'encadrement du groupe.

EST OBLIGATOIRE :

- Le port du bonnet de bain pour les enfants et adultes.
- Le port de la tenue de bain pour tous les entraîneurs. Le port du short et du tee-shirt pourra être autorisé (couleur différente de celle réservée aux surveillants de l'établissement)

De la présence des surveillants de l'établissement, les entraîneurs ne sont en aucun cas, déchargés de leurs responsabilités envers leurs adhérents (enfants/adultes).

Pour l'utilisation du matériel pédagogique par le groupe, s'adresser aux surveillants de l'établissement qui seront seuls juges des possibilités à accorder.

Des conventions ainsi que leurs annexes seront signées et validées par les élus du conseil municipal.

LES GROUPES SCOLAIRES

Se référer aux règles des conventions types approuvées en conseil municipal, signées par l'inspection départementale de l'Éducation nationale et rappelées dans le projet pédagogique.



ARTICLE 11 : CONCLUSION

Tous les employés de l'établissement ont pour mission de veiller à la stricte observation du présent règlement. En conséquence, en cas de non-respect du présent règlement, après avertissement verbal, ces derniers auront la possibilité d'expulser les contrevenants, soit temporairement soit définitivement, sans aucune contrepartie financière ou autre.

Un cahier d'observations est tenu à la disposition des usagers ayant acquitté leur droit d'entrée à l'accueil de l'établissement. Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées et mentionnent clairement les coordonnées du signataire pour permettre, le cas échéant, à l'administration de répondre.

La ville de Lodève et ses agents ne peuvent être tenus civilement responsables d'incidents ou d'accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement.

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées aux installations, matériels et aménagement.

La Ville de Lodève et ses agents ne peuvent être tenus responsables des incidents ou accidents résultant du non-respect du présent règlement intérieur par les usagers.

Le présent règlement sera affiché dans un endroit visible de tous.

Le Directeur Générale des Services de la mairie de Lodève et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.